

# SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE ET DE FORCE PAR L'ÉLECTRICITÉ DE TIARET (1903-1924)

Filiale de L'Éclairage électrique, Paris  
(S.A., 1882. Abs. par la Thomson-Houston en 1918)

SOCIÉTÉ D'ECLAIRAGE ET DE FORCE PAR L'ÉLECTRICITÉ DE TIARET  
Société anonyme au capital de 180.000 francs  
Siège social : 27, rue de Rome, Paris  
(*La Loi*, 10 septembre 1903)

I

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Émile Rafin, notaire à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent trois, contenant les statuts de la Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret, établis par le mandataire de M. François-Edouard-Marcel Dubrou, ingénieur-électricien, à Tiaret (Algérie), il a été extrait littéralement ce qui suit :

## STATUTS

### Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept et premier août mil huit cent quatre vingt treize et par les présents statuts.

### Article 2

La société a pour objet :

1° La création et l'exploitation d'usines pour la production, la distribution et la fourniture aux services publics et aux particuliers, en Algérie et dans le Nord de l'Afrique, de l'énergie électrique employée comme éclairage, chauffage, force motrice ou autrement ;

2° L'entreprise de tous travaux et installations relatifs à l'éclairage, au chauffage et à la distribution de force motrice, l'obtention, l'achat et la rétrocession de toutes concessions et autorisations relatives à ces travaux et entreprises ;

3° L'acquisition, la création et l'exploitation d'établissements similaires ou analogues dans les régions syndiquées, soit directement, soit sous forme de participation ;

4° Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, se rattachant d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à l'objet principal susindiqué.

### Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'ECLAIRAGE ET DE FORCE PAR L'ÉLECTRICITÉ DE TIARET

### Article 4

Le siège de la Société est à Paris, rue de Rome, n° 27 [= siège de L'Éclairage électrique].

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple délibération du conseil d'administration.

#### Article 5

La durée de la société est fixée à trente-cinq années, à partir du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être restreinte ou prorogée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6

M. Guillemont, mandataire de M. Dubrot, apporte à la société au nom de ce dernier :

Premièrement. — Le bénéfice d'un traité passé avec la ville de Tiaret pour la concession pendant trente années à dater du jour de sa notification au concessionnaire du droit exclusif d'établir sur ou sous les voies publiques des fils aériens ou souterrains en vue de l'éclairage par l'électricité.

Lequel traité, résultant d'un acte sous signature privée, fait double à Tiaret, le dix-huit décembre mil neuf cent deux, enregistré à Tiaret le neuf mars mil neuf cent trois, f° 23, case 10, aux droits de neuf cent quatre-vingt-six francs, profite aujourd'hui à M. Dubrot seul, ainsi que M. Guillemont en qualité le déclare,

Il a été approuvé par M. le préfet du département d'Oran, le vingt-un février mil neuf cent trois, et renvoyé revêtu de cette approbation à M. le maire de Tiaret, sans autre notification.

Deuxièmement. — Le bénéfice de l'automation d'emprunt de force motrice à la rivière de la Mina, résultant notamment d'un arrêté de M. le préfet du département d'Oran, en date du huit mai mil neuf cent, enregistré à Oran, le seize des mêmes mois et an, folio 38, case 14, par M. Dabat, receveur, qui a perçu trois francs cinquante-neuf centimes, lequel arrêté profite aujourd'hui à M. Dubrot seul, ainsi que M. Guillemont en qualité, le déclare.

Troisièmement. — Le bénéfice de tous traités, conventions et marchés passés avec la Société « l'Éclairage Electrique », en vue de la fourniture du matériel nécessaire à la station génératrice et à la station réceptrice, à la canalisation aérienne à haute et basse tension, et en général du matériel électrique et mécanique nécessaire à l'exploitation de la concession.

Quatrièmement — Et ses déboursés et travaux préparatoires. Ledit apport est ainsi fait, sous la condition suspensive de la reconnaissance, par les autorités compétentes, de M. Dubrot, apporteur, comme seul bénéficiaire des concessions et autorisations apportées ci-dessus et de l'autorisation dudit apport par les mêmes autorités en ce qui les concerne.

La Société jouira et disposera des droits cédés comme de chose lui appartenant, à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle devra exécuter les traités et marchés apportés et payer toutes redevances auxquelles ils sont et pourront être assujettis, de manière à ce que M. Dubrot ne soit jamais inquiété à ce sujet, mais, en retour, elle sera subrogée dans tous les droits de ce dernier.

En représentation de son apport, il est attribué à M. Dubrot, ce accepté par M. Guillemont en qualités :

Premièrement. — Une somme de sept mille francs, qui devra être payée à M. Dubrot le jour de la constitution définitive de la Société, ci 7.000

Deuxièmement — Et les quatre cents parts bénéficiaires qui seront créées sous l'article 18, ci 400 parts.

#### Article 7

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-mille francs, divisé en mille huit cents actions de cent francs, à souscrire entièrement contre espèces.

Le capital pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de nouvelles actions, qui seront délivrées soit contre espèces, soit contre apport, de même qu'il pourra être diminué, le tout en vertu des décisions qui seront prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans toute augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence sera réservé aux propriétaires des actions émises antérieurement, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, laquelle fixera les conditions d'émission, ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence pourra être réclamé.

.....

## II

Suivant autre acte reçu par M<sup>e</sup> Émile Rafin, notaire à Paris, le deux juillet mil neuf cent trois, le mandataire de M. Dubrot, susnommé a déclaré :

Que les dix huit cents actions formant le montant du capital de la société dont il s'agit avaient été intégralement souscrites et que chaque souscripteur avait versé en souscrivant la quart du capital d» chaque action souscrite, soit vingt-cinq francs sur chacune desdites actions, ce qui avait fourni une somme immédiatement disponible de quarante-cinq mille francs.

À l'appui de ses déclarations le déclarant a représenté à M<sup>e</sup> Rafin, notaire, une liste comprenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, l'indication du nombre des actions souscrites par chacun d'eux et l'état des versements effectués.

Laquelle pièce est demeurée annexée à la minute dudit acte.

Pour extrait :

Signé : Rafin.

## III

Du procès-verbal de délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret, tenue le vingt juillet mil neuf cent trois, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt de pièces reçu par M<sup>e</sup> Émile Rafin, notaire à Paris, le vingt-neuf août mil neuf cent trois, il appert que ladite assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions ci-après rapportées :

### Première Résolution

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription des dix-huit cents actions formant le capital de la Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret et de versement du quart du montant de chacune desdites actions, faite suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rafin, notaire à Paris, le deux juillet mil neuf cent trois, et constate la régularité de la liste de souscription y annexée.

### Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme M. Deniel <sup>1</sup>, l'un de ses membres, qui accepte, commissaire à l'effet d'apprécier, conformément à la loi, la valeur de l'apport fait par M. Dubrot, et la cause des avantages stipulés par les statuts au profit du conseil d'administration et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

Pour extrait :

Un administrateur,

Signé : H. Gaudet.

#### IV

Du procès-verbal de délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret tenue le dix-sept août mil neuf cent trois, dont une copie est demeurée annexée à la minute de l'acte de dépôt de pièces susénoncé reçu par M<sup>e</sup> Émile Rafin, notaire à Paris, le vingt-neuf août mil neuf cent trois, il appert que ladite Assemblée a adopté à l'unanimité entre autres résolutions celles ci après rapportées :

##### Première Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de délibération de la première Assemblée générale constitutive, adopte purement et simplement ledit procès-verbal dans tout son contenu.

##### Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. Deniel, commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive du vingt juillet dernier, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuve les avantages particuliers et allocations stipulés par les statuts, tant au profit de M. Dubrot qu'au profit du conseil d'administration.

##### Troisième Résolution

L'assemblée générale approuve purement et simplement les statuts de la Société, tels qu'ils sont établis dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Rafin, notaire à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent trois.

##### Quatrième Résolution.

L'assemblée générale nomme aux fonctions d'administrateur pour le temps et avec les pouvoirs énoncés aux statuts :

Premièrement : M. René Robard <sup>2</sup>, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 127.

Deuxièmement : M. Joseph-Eugène Bigorre, minotier, demeurant à Tiaret.

---

<sup>1</sup> Oscar Deniel (1851-1929) : il fait carrière dans l'administration pénitentiaire en Guyane de 1878 à 1900 et entre dans l'histoire pour sa surveillance vexatoire du capitaine Dreyfus. Toutefois, il obtient la Légion d'honneur en 1919 pour sa lutte contre quatre épidémies ayant ravagé le bagne :

« On ne remplit pas impunément d'aussi périlleuses missions sans être, à son tour, victime d'un climat malsain et meurtrier ; aussi ai-je contracté en Guyane, en l'espace de 22 ans, la fièvre jaune, les fièvres paludéennes, l'hypertrophie du foie et une maladie de l'estomac, dont je ne suis pas encore guéri malgré quatre séjours à Vichy ».

Sa sœur ayant épousé Fernand Monvoisin, il le suit comme administrateur aux Mines de cuivre de San Planton (Espagne) et commissaire aux comptes de Dyle & Bacalan et des Mines de Malfidano (Sardaigne). En outre, commissaire aux apports de la Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret (1903), administrateur des Chemins de fer électriques du Jura (1917) et commissaire aux comptes des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord. (C.K. et A.L.).

<sup>2</sup> René Robard (1864-1946) : ing. des Arts et métiers d'Angers. Administrateur délégué des Tréfileries et laminoirs du Havre, administrateur de L'Éclairage électrique.

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui\\_etes-vous\\_1924-Algerie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf)

Troisièmement : M. Marcel Dubrot, ingénieur électricien, demeurant à Tiaret.

Quatrièmement : M. Albert-Louis-Victor Guillemont, ingénieur, demeurant à Paris, rue Dautancourt, n° 18 bis.

Cinquièmement : M. André Baudet, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 64.

Sixièmement : Et M. Charles-Henri Gaudet, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 27.

MM. Robard, Dubrot, Baudet et Gaudet, présents à l'assemblée déclarent séparément accepter lesdites fonctions ; M. Gaudet, mandataire de M. Guillemont, déclare en outre les accepter pour et au nom de ce dernier, et M. Duchesne, mandataire de M. Bigorre, déclare les accepter, pour et au nom de celui-ci.

« Les pouvoirs donnés par MM. Bigorre et Guillemont sont demeurés annexes à l'acte de dépôt de pièces sus-énoncé du vingt-neuf août mil neuf cent trois »

#### Cinquième Résolution

L'assemblée nomme aux fonctions de commissaire aux comptes pour le premier exercice :

M. Louis Delas, caissier, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 27.

En cas d'empêchement de M. Delas, il sera remplacé par M. Narcisse-Ferdinand Duchesne, comptable demeurant à Paris, rue Dautancourt, n° 21

MM. Delas et Duchesne, présents à l'assemblée, déclarent expressément accepter lesdites fonctions.

#### Huitième Résolution

L'assemblée, reconnaissant que toutes les formalités voulues par la loi ont été rompues, déclare que la société est définitivement constituée.

Pour extrait :

Un administrateur.

Signé : H. Gaudet.

Une expédition desdits statuts, une expédition de la déclaration de souscription et de versement contenant la liste de souscription et une expédition de l'acte de dépôt de pièces et des procès-verbaux de délibération des Assemblées constitutives, ont été déposées le neuf septembre mil neuf cent trois, à chacun des greffes de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris et du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour avis légal :

Le conseil d'administration.

---

(*Le Sémaphore algérien*, 2 février 1924)

La Société d'éclairage et de force par l'électricité de Tiaret est dissoute.  
M. Barbot, comptable, à Tiaret, est nommé liquidateur.

---